

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°12-09 relative à la mise en œuvre de la consultation extranet des dossiers rSa par les conseils généraux

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active

Décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination.

Avis n° 2009-327 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 04 juin 2009.

Avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1142316 relatif aux services sécurisés Extranet MSA

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 12-09 en date du 13 avril 2012,

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre à disposition un nouveau téléservice de consultation aux conseils généraux, afin qu'ils puissent mener à bien leur mission d'encadrement et de suivi d'insertion des bénéficiaires du rSa.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR
- les caractéristiques du logement
- la situation familiale
- la vie professionnelle
- la situation économique et financière

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Conseils généraux, dont dépend le bénéficiaire.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 13 avril 2012

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel	Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Agnès CADIOU	Michel BRAULT